

Dispositions susceptibles de s'appliquer aux entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services

Sont énumérées ci-après une série de dispositions légales et réglementaires d'ordre économique et financier qui pourraient concerner les activités des entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services parce qu'elles pourraient constituer des dispositions d'intérêt général au sens des articles 564, § 1^{er}, et 576 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Cet aperçu n'est pas exhaustif et n'ôte rien à l'obligation de respecter, lors de l'exercice d'activités en Belgique, les dispositions de droit belge qui ne sont pas mentionnées ci-dessous (par exemple, celles relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal, du droit fiscal ou de la législation en matière de protection de la vie privée). L'intégralité de la législation belge peut être consultée à l'adresse <http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>. La BNB et la FSMA ne peuvent être tenues responsables du caractère erroné ou incomplet de cette liste ou de l'utilisation de cette liste. Cette liste n'ouvre aucun droit.

A. Dispositions s'appliquant spécifiquement aux entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :

- les articles 556, § 2, 557 et 563 (entreprise d'assurance) ainsi que 577 (entreprise de réassurance) de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

B. Autres dispositions concernant les activités des entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services :

- le Titre VI « Des assurances maritimes » de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime ;
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et ses arrêtés d'exécution ;
- le Chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et ses arrêtés d'exécution ;

- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et ses arrêtés d'exécution ainsi que les règlements pris pour son exécution, tels que notamment :
 - l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
 - l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances ;
 - le règlement du 3 avril 2014 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail, approuvé par arrêté royal du 24 avril 2014 ;
 - le règlement du 26 mai 2016 de l'Autorité des services et marchés financiers encadrant la commercialisation de certains instruments dérivés auprès des consommateurs, approuvé par arrêté royal du 21 juillet 2016 ;
 - le règlement du 2 août 2016 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux rapports adéquats que les prestataires de services doivent transmettre à leurs clients sur le service d'intermédiation en assurances qu'ils fournissent ou sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'eux, approuvé par arrêté royal du 18 septembre 2016 ;
 - le règlement du 24 février 2017 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, approuvé par arrêté royal du 2 mai 2017 ;
- la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiant le cadre légal des pensions des travailleurs indépendants (en abrégé : « LPCI »), et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (en abrégé : « LPC »), et ses arrêtés d'exécution ;
- le Titre XI, Chapitre VII « Création d'une banque de données relatives aux pensions complémentaires et information des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires sur des données relatives aux pensions complémentaires », de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ainsi que l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;
- la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et ses arrêtés d'exécution ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- le Titre II, Chapitre V « Les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants », de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) ;
- la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique ;

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi du 4 avril 2014, tels que notamment :
 - l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée ;
 - l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique ;
 - l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances ;
 - l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
 - l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;
 - l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples ;
 - l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie ;
 - l'arrêté royal du 1^{er} février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 204, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
 - l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail ;
- la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- le Titre IV « Pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise » de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses ;
- le Livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VI reprises dans le Livre I^{er} du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur et de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;
- le Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre VII reprises dans le Livre I^{er} du Code de droit économique et les dispositions d'application de la loi propres au Livre VII reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre, ainsi que les arrêtés d'exécution de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers qui demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ;

- le Livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » du Code de droit économique, les définitions propres au Livre XVI reprises dans le Livre I^{er} du Code de droit économique, et les dispositions d'application de la loi propres au Livre XVI reprises dans le Livre XV du Code de droit économique, et les arrêtés d'exécution de ce livre.

Il découle en outre de l'article 25 de la loi du 4 avril 2014 que les contrats destinés à satisfaire à une obligation d'assurance imposée par la loi belge sont régis par le droit belge. Le relevé de ces contrats est disponible sur la page internet <https://www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires>.